



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° PM 23.62 C

Objet : DÉVIATION COURSE CYCLISTE DU 22 JUILLET 2023

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
Vu les décrets et arrêtés préfectoraux portant réglementation sur la police et la surveillance des voies communales et départementales,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,
Vu le Code Pénal,
Vu la demande formulée par l'UCO, 32 place du Foirail- 64300 ORTHEZ,
Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Lors de la course cycliste du 22 juillet 2023 mentionnée dans l'arrêté municipal n° 23,54 C art:16 la circulation de tous véhicules sera interdite :

► Rue des tilleuls entre l'avenue de Navarre et Corps f. Pommiès, une déviation sera mis en place par l'avenue de Navarre et le boulevard Maréchal Leclerc.

Article 2 : La mise en place et l'enlèvement des barrières seront à la charge des organisateurs.

Article 3 : L'interdiction visée ci-dessus n'est pas applicable, aux véhicules de police, d'incendie et de secours, ambulances et médecins justifiant d'une intervention urgente en suivant le sens de la course.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les Services Techniques, les Services Infrastructures de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le jeudi 17 juillet 2023

Le Maire d'Orthez,
Emmanuel HANON

Copies transmises par mail :
SERVICES TECHNIQUES
DEMANDEUR
GENDARMERIE
CENTRE DE SECOURS

